PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la SARL AMIENS DÉCAPAGE à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 autorisant la SARL AMIENS DÉCAPAGE à exploiter des installations de traitement par décapage notamment de surfaces en bois, en métal, en verre à Amiens 89 avenue Roger Dumoulin, parcelle cadastrée KT 266 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 20 octobre 2022, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2022, reçu le 21 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 7 novembre, 18 novembre et par courrier du 29 novembre 2022, reçu le 2 décembre 2022 à la préfecture de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté modifié par l'inspection des installations classées, à la suite des observations du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 30 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations du site susvisé consomment plus d'une tonne de solvants par an (selon l'exploitant), or aucun plan de gestion des solvants n'a été mis en place ;

2. Ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL AMIENS DÉCAPAGE de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – OBJET
La société AMIENS DÉCAPAGE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite à Amiens, 89 avenue Roger Dumoulin.

Article 2 –
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit notamment que : « *Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Article 3 – SANCTIONS
Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 – EXÉCUTION
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIENS DÉCAPAGE.

Amiens, le 16 JAN. 2023

Le préfet

Étienne STOSKOPF